

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Goasguen, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« réalisera l'évaluation préalable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, lorsque plusieurs personnes publiques passent une convention pour conclure en commun un contrat de partenariat, la personne publique chef de file est chargée de réaliser l'évaluation préalable.

Le projet de loi prévoit que le chef de file est chargé de conduire la procédure de passation, de signer le contrat et d'en suivre l'exécution. Il est logique qu'il soit également responsable de l'évaluation préalable.